

n'est pas en vertu de cet alinéa que le gouverneur en conseil peut déterminer les droits à toutes fins et n'importe quand. Voilà, à mon avis, le passage du projet de loi qui accorde de très vastes pouvoirs au gouverneur en conseil.

**L'honorable M. Macdonald:** Les deux premières lignes du paragraphe (1) de l'article 39, je crois, confèrent l'autorité au ministre.

**L'honorable M. Power:** C'est ici que les renseignements ne sont pas suffisants. Dans le cas qu'on cite à titre d'exemple, soit l'importation d'effets du Japon, où le coût de production était de 2c. et que le profit ordinaire serait aussi de 2c., de sorte que la valeur de l'article une fois rendu au bureau des douanes du Canada serait de 4c.,—dans ce cas, ainsi que l'honorable sénateur l'a expliqué, le ministre a le droit d'évaluer cet article à 50c., s'il le désire. Mais où prend-il son autorité pour agir ainsi?

**L'honorable M. Choquette:** A la page 6 de la mesure, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (7) de l'article 40A qui se lit ainsi qu'il suit:

...lorsque, en tout temps, il apparaît, à la satisfaction du gouverneur en conseil, sur un rapport du Ministre, que des effets de quelque espèce non admissible en douane sous le régime du Tarif de préférence britannique ou d'un tarif inférieur, sont importés au Canada dans des conditions de nature à porter préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants canadiens, le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à déterminer la valeur imposable de toute catégorie ou espèce desdits effets, importés dans telle région ou partie du Canada que le Ministre spécifie et durant la période qu'il lui est loisible d'indiquer...

**L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest):** Il s'agit de la nouvelle disposition, n'est-ce pas?

**L'honorable M. Choquette:** Non. C'est celle dont j'ai donné lecture, en expliquant mon exemple.

**L'honorable M. Power:** Vous avez dû la lire très vite, car nous ne vous avons pas entendu.

**L'honorable M. Choquette:** Je m'excuse.

Or, dans de telles circonstances, si le ministre juge qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir injustice à l'endroit d'une industrie domestique, il peut en faire rapport au gouverneur en conseil, et celui-ci peut édicter cette nouvelle disposition au moyen d'une ordonnance appropriée. Mais il importe de noter attentivement l'application de cette ordonnance. Il incombe au ministre de faire rapport au gouverneur en conseil après s'être assuré qu'il y a effectivement injustice envers une industrie canadienne; la seule fonction du gouverneur en conseil consiste à donner force de loi à cet article. Après cela, c'est à l'appréciateur qu'il incombe de déterminer le coût

de production, et le montant raisonnable du profit brut ordinairement gagné dans l'industrie. Il peut en être appelé de sa décision à l'appréciateur fédéral des douanes, puis au sous-ministre, puis à la Commission du tarif, comme à l'ordinaire. Cette disposition, les sénateurs le constateront, constitue une modification marquée au regard de la disposition correspondante que renfermait la loi relativement à l'évaluation antérieurement à 1948. Le droit d'interjeter appel n'existait pas alors, de sorte que toute intervention prise aux termes de cette disposition était plus ou moins arbitraire.

On constatera, en outre, que toute ordonnance émise en vertu de cette disposition ne restera en vigueur que pendant une période d'au plus un an.

**L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest):** Le sénateur voudrait-il nous dire de quel article il traite en ce moment?

**L'honorable M. Choquette:** L'article 39.

**L'honorable M. Power:** Honorables sénateurs, dois-je comprendre que toutes ces dispositions relatives à l'appel s'appliquent au rapport présenté par le ministre au gouverneur en conseil, ainsi qu'à la décision que prend ensuite le gouverneur en conseil à l'égard de l'évaluation? Peut-on interjeter appel à cet égard?

**L'honorable M. Choquette:** Oui, mais pas à la plus haute cour du pays. Voici le genre d'appels qu'on peut interjeter en vertu de la loi actuelle. Premièrement, il y a l'évaluation effectuée au bureau de la douane à la frontière. Si quelqu'un se sent lésé par cette évaluation, il a le droit d'en appeler à l'appréciateur fédéral. Et si l'on estime que cette évaluation n'est pas juste, ou si l'on croit qu'il n'a pas employé les bonnes méthodes pour y procéder, on peut en appeler au sous-ministre. C'est de la décision du sous-ministre qu'on peut en appeler à la Cour de l'Échiquier puis à la Cour Suprême.

**L'honorable M. Power:** Je comprends bien ce que dit le sénateur au sujet de l'appel à l'appréciateur et ainsi de suite jusqu'à la Cour de l'Échiquier. Mais l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 40A prévoit-il un appel de la décision du gouverneur en conseil? Voici ce que stipule cet article:

7. Nonobstant toute disposition de la présente loi, c) lorsque, en tout temps, il apparaît, à la satisfaction du gouverneur en conseil, sur un rapport du Ministre, que des effets de quelque espèce non admissible en douane sous le régime du Tarif de préférence britannique ou d'un tarif inférieur, sont importés au Canada dans des conditions de nature à porter préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants canadiens, le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à déterminer la valeur imposable de toute catégorie ou espèce desdits effets, importés dans telle région ou partie du